

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3750

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT DE LOCATION AVEC LOIC MARTIN – LOCATION MAISON
BEAUMONT – 86420 MONTS-SUR-GUESNES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°2509 du 25 octobre 2013 portant sur la location d'un logement de 91 m² situé lieu-dit Beaumont - 86420 MONTS-SUR-GUESNES à Monsieur Loïc MARTIN ;

CONSIDÉRANT que le logement est vieillissant, il est convenu d'un commun accord entre les parties, d'appliquer une baisse sur le loyer mensuel du logement qui passera à 579.00 euros/mois à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat de location a été passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Loïc MARTIN pour la location d'une maison individuelle de 91 m² située Lieu-dit « La Ferme de Beaumont » - 86420 MONTS-SUR-GUESNES. Décision n°2509 du 25 octobre 2013.

ARTICLE 2 :

Un avenant n°1 à ce contrat de location est passé entre la Communauté de communes et Monsieur Loïc MARTIN à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 :

L'avenant a pour objet de pratiquer une baisse du montant du loyer à compter du 1^{er} novembre 2023, en raison du logement vieillissant.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} novembre 2023, le montant du loyer sera de 579.00 (cinq cent soixante-dix-neuf) euros/mois. Il sera réévalué chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers conformément aux termes du contrat de location.

ARTICLE 5:

Les autres articles du contrat de location restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2023

et publication le 17 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231017-3750-AU
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

ARTICLE 6 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 7 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 17 octobre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2023
et publication le 17 octobre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231017-3750-AU
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023